

# Le Changement de prénom

01 mars 2017

## LE CHANGEMENT DE PRÉNOM

*Ce document est une synthèse de la réforme sur le changement de prénom. Pour plus de précisions se reporter aux pièces annexes qui accompagnent la circulaire du 17 février 2017.*

**Les nouvelles dispositions de l'article 60 du code civil complétées par la circulaire du 17 février 2017 instaurent une compétence de principe de l'officier de l'état civil pour recevoir les demandes de changement de prénom(s) :**

### **Où peut-on déposer la demande:**

**Sont concurremment compétents:**

- l'OEC du lieu où l'acte de naissance a été dressé.
- l'OEC du lieu de résidence de la personne concernée par le changement de prénom.

**Sont également compétents:**

le SCEC pour les actes de naissances détenus par ce service  
l'OFPRA pour les certificats tenant lieu d'acte d'état civil qu'il a établis pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

**À noter que l'intéressé ne peut saisir que l'un ou l'autre des OEC. Il atteste sur l'honneur de l'absence de demande de changement de prénom par un OEC autre que celui saisi.**

### **Objet de la demande :**

**Toutes demandes de modifications, adjonctions ou suppressions d'un ou plusieurs prénom(s), de même que la modification de l'ordre des prénoms sont portées devant l'OEC compétent.**

**L'OEC est chargé d'apprécier si la demande est conforme à l'intérêt légitime de la personne concernée.**

***Remarque: les décisions de changement de prénom régulièrement acquises à l'étranger sont apposées sur instructions du procureur de la République, conformément à l'article 61-4 al 2 du code civil.***

**La notion d'intérêt légitime est précisée dans l'annexe 2 de la circulaire qui présente un panorama de**

- **Hypothèses majoritairement retenues dans la jurisprudence antérieure des juges aux affaires familiales pour démontrer l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom**

<p><b>Motifs usuels illustrant traditionnellement dans la jurisprudence antérieure l'existence d'un intérêt légitime au changement de prénom</b></p>	<p><b>Éléments aidant à l'appréciation de la légitimité du motif invoqué à l'appui de la demande de changement de prénom</b></p>
<p><b>Usage prolongé d'un prénom autre que celui figurant à l'état civil</b></p>	<p>Construction de l'identité de la personne avec l'attribution d'un prénom autre que le prénom d'origine par des tiers (parents, frères et sœurs, professeurs, employeurs et collègues,...) dans les domaines familial, administratif, amical, professionnel, etc. Le demandeur doit caractériser un état de fait constitué par l'usage prolongé du prénom demandé.</p>
<p><b>Souci de favoriser son intégration au moyen d'un prénom français (francisation)</b></p>	<p>Démonstration de difficultés personnelles et d'intégration sociale liées au port du prénom à consonance étrangère contrariant l'insertion professionnelle et l'assimilation du demandeur à la communauté française. Désir d'intégration sociale du demandeur<sup>2</sup>.</p>

la jurisprudence antérieure sur l'intérêt légitime :

<p><b>Suppression d'un prénom jugé ridicule et/ou association nom(s)/prénom(s) jugée ridicule</b></p>	<p>Fonde un intérêt légitime au changement, la demande qui tend à la suppression d'un prénom d'apparence ridicule, péjorative, grossière, complexe, en référence à un personnage déconsidéré de l'histoire ou de la littérature ou encore extravagant.</p> <p>La légitimité de la demande résulte ici de la naissance et du développement des inconvénients liés au port quotidien d'un tel prénom qui constitue alors un réel handicap dans la vie courante du demandeur.</p> <p>Cette démonstration peut notamment s'appuyer sur des certificats émanant de professionnels de santé attestant de la souffrance et des traumatismes psychologiques graves du demandeur, en lien direct avec le port du prénom dont il est demandé modification ou suppression, ou d'une réelle phobie de son prénom.</p>
<p><b>Difficultés liées au « prénom français »<sup>3</sup> au regard d'états civils étrangers</b></p>	<p>Démonstration de la réalité des difficultés (notamment administratives et/ou bureaucratiques) rencontrées par le demandeur du changement de prénom en raison de l'existence d'orthographe différentes entre les registres d'état civil français et étranger due au caractère régional de l'orthographe du prénom demandé<sup>4</sup> ou de la non-reconnaissance du prénom à l'état civil étranger.</p> <p>Les difficultés peuvent ainsi concerner l'obtention d'une double nationalité<sup>5</sup>, la transcription d'actes d'état civil et/ou la délivrance de passeports<sup>6</sup>.</p>
<p><b>Adjonction d'un tiret ou suppression d'un tiret entre deux prénoms suite à un usage prolongé</b></p>	<p>Démonstration de l'usage prolongé d'un prénom composé<sup>7</sup> ou à l'inverse d'un prénom simple par le demandeur dans le cadre familial, professionnel, amical, administratif, etc.</p> <p>Cet usage prolongé d'un prénom composé ou d'un prénom simple peut notamment avoir été motivé par la croyance sincère du demandeur que son état civil traduisait un vocable composé et non la succession de plusieurs vocables simples ou à l'inverse qu'il traduisait un vocable simple et non un vocable composé.</p>

<p><b>Retour au prénom d'origine lorsque la suppression n'a pas résulté initialement de la volonté individuelle du demandeur</b></p>	<p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom(s), la volonté de reprendre le prénom figurant initialement sur son acte de naissance et qui avait été abandonné à la suite d'une adoption. Le changement de prénom(s) participe ici à la recherche d'identité sociale du demandeur<sup>8</sup>. L'intérêt légitime est également caractérisé lorsque la demande de francisation du prénom n'a pas été faite personnellement par l'intéressé mais par un des membres de sa famille sans le consulter, et sans s'assurer de sa volonté expresse, le nouveau « prénom français » n'ayant jamais été accepté, ni utilisé<sup>9</sup>.</p>
<p><b>Retour au prénom d'origine après adoption d'un « prénom français » suite à naturalisation</b></p>	<p>Lorsque la demande de changement de prénom est motivée par le constat d'une réelle perception négative ou même du reniement du « prénom français » acquis après naturalisation, par les membres de la famille et la communauté d'origine du demandeur, et à laquelle il est très attaché, l'intérêt légitime peut être caractérisé<sup>10</sup>.</p>
<p><b>Motifs tenant à la perpétuation d'une coutume familiale ou au respect des origines personnelles du demandeur</b></p>	<p>L'existence d'une coutume locale spécifique peut suffire à caractériser un intérêt légitime au changement de prénom dès lors que la coutume est suffisamment constituée<sup>11</sup>.</p>
<p><b>Motifs tenant à la transsexualité du demandeur</b></p>	<p>Caractérise un intérêt légitime au changement de prénom, la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence, et ce, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe.</p>

### **Les Personne(s) habilitées à déposer la demande:**

- **personne majeure concernée par le changement de prénom sollicité**
- **le (les) représentant(s) légal/légaux de l'enfant mineur (cf explications sur l'autorité parentale supra) concerné par le changement de prénom sollicité :**  
Si le mineur est âgé de plus de 13 ans, sa présence est également requise afin que l'OEC s'assure que l'enfant a bien compris la requête.
- **Le représentant légal du majeur sous tutelle** devra produire la copie du jugement l'ayant désigné en qualité de tuteur du majeur concerné. Il est également conseillé de prévoir la présence du majeur qui doit consentir personnellement à ce changement de prénom.

#### **Important :**

- La demande de changement de prénom doit être remise directement à l'OEC qui doit vérifier l'identité de l'intéressé.
- Les demandes **ne peuvent pas être faites par courrier, courriel ou télécopie** ou par une tierce personne.

La demande est irrecevable si une autre demande de changement de prénom est en cours d'examen dans une autre mairie.

Un récépissé de dépôt de la demande de changement de prénom est remis au demandeur ou à son représentant légal le jour du rendez-vous pour le dépôt des pièces.

La décision de l'OEC doit être communiquée « dans un délai raisonnable » au demandeur

### **Liste des pièces à joindre à la demande de changement de prénom :**

#### **Pour toutes les demandes:**

- **le formulaire de demande de changement de prénom adéquat**
- **tous les actes de l'état civil impactés par ce changement:** L'original de la copie intégrale de l'acte de naissance du requérant datant de moins de 3mois  
Les originaux de tous les actes impactés par ce changement de prénom (acte de naissance de l'époux (se) ; partenaire ; enfants, acte de mariage... ) ;
- **la photocopie du livret de famille** si l'intéressé en possède un ( l'original devra être présenté le jour du rendez-vous pour le dépôt des pièces)
- **la photocopie de la pièce d'identité** en cours de validité (l'original devra être présenté le jour du rendez-vous pour le dépôt des pièces)
- **le justificatif de domicile récent** au nom du demandeur ou à défaut, le justificatif de résidence récent de l'hébergeant ainsi qu'une attestation sur l'honneur de l'hébergeant qui précise que vous résidez de façon effective chez lui.

A l'appui de sa demande, l'intéressé pourra remettre des pièces permettant de justifier de son intérêt légitime à changer de prénom. Il peut s'agir de documents relatifs (liste non exhaustive) :

- à l'enfance, la scolarité : certificat d'accouchement, livret de famille des parents, certificats de scolarité, diplômes.....
- à la vie personnelle (familiale, amicale, loisirs) : attestation de proc
- à la vie administrative: pièce d'identité ancienne, factures....
- À la vie professionnelle : contrat de travail, attestations de collègues.....
- certificats émanant de professionnels de santé faisant notamment état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé
- dans le cadre d'une demande liée aux difficultés administratives émanant d'un prénom « français » non reconnu par un état civil étranger : LF étranger, attestation de l'autorité consulaire étrangère de non-reconnaissance du prénom.

#### **Cas particuliers :**

**- demandeur de nationalité française ne disposant pas d'un acte de naissance dressé ou transcrit en France :**  
**l'OEC du lieu de résidence est compétent.**

La personne concernée devra produire un acte étranger, le cas échéant traduit par un traducteur assermenté. Le cas échéant, cet acte devra être légalisé ou revêtu de l'apostille (cf tableau récapitulatif dressé par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères et du développement international), et ne devra pas dater de plus de 6 mois (sauf dans le cas où aucune autre copie d'acte plus récente ne peut être obtenue et que l'acte ne fait pas l'objet de mises à jour, néanmoins une attestation des autorités consulaires sera nécessaire).

**- demandeur de nationalité étrangère :** ils ont la possibilité de faire une demande de changement de prénom qu'ils disposent ou non d'un Acte d'E.C. français : Ceux qui n'ont pas d'acte français devront produire la copie intégrale originale de leur AN étranger, le cas échéant traduit par un traducteur assermenté (cf supra).

La demande de changement de prénom est régie par la loi personnelle du demandeur. Il devra produire un certificat de coutume faisant état des dispositions étrangères applicables en matière de changement de prénom qui ne doivent pas être contraire à l'ordre public international français.

Si tel est le cas, l'OEC écartera la loi étrangère au profit de la loi française. (exemple : seront écartés des lois permettant de changer de prénom sans condition ou au contraire interdisant le changement de prénom).

En outre, l'OEC devra vérifier que les conditions posées par la législation étrangère sont remplies.

LP/AA

La France a conclu le 4 septembre 1958 à Istanbul la convention CIEC n°4 (Commission internationale de l'état civil) relative aux changements de nom et de

prénoms. Elle a été ratifiée par l'Autriche, Espagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Allemagne et la Turquie.

Il en résulte qu'une demande de changement de prénom n'est pas recevable si elle émane d'un ressortissant qui possède exclusivement la nationalité étrangère de l'un des États membres.

Elle est recevable si le ressortissant possède également la nationalité française ou s'il est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire.

#### **Hypothèse de la demande formulée pour le mineur :**

La demande doit être remise par son ou ses représentants légal/légaux.

L'OEC devra s'assurer de la qualité du représentant légal (cf annexe 3 sur l'autorité parentale).

La production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant permettra dans la grande majorité des cas, de confirmer l'autorité parentale.

Dans les autres hypothèses, l'OEC devra solliciter la production de tout document justifiant la qualité de représentant légal.

En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, la demande doit être complétée par les deux parents.

La remise à l'OEC pourra, quant à elle, s'effectuer par l'un des représentants légaux.

En cas de désaccord entre les parents, le juge des tutelles pourra être saisi pour autoriser le dépôt d'une telle demande.

Le parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale doit néanmoins être informé de la demande de changement de prénom.

- une pièce d'identité en cours de validité du ou des représentants légaux
- consentement personnel de l'enfant de plus de 13 ans (joint à l'annexe 7)

#### **Hypothèse de la demande formulée par un majeur sous tutelle :**

La demande doit être remise par le représentant légal qui doit produire :

- la copie de la décision du juge des tutelles l'ayant désigné.
- copie de la pièce d'identité en cours de validité du représentant légal et du majeur

L'OEC devra vérifier que la demande corresponde à la volonté de la personne sous tutelle. En cas de doute, l'OEC est renvoyé aux dispositions de l'article 455 du code civil qui prévoit la désignation d'un tuteur ad hoc.



### **La décision:**

La décision doit être communiquée dans un délai raisonnable.

#### **2 possibilités :**

- l'OEC autorise le changement de prénom: il en informe le demandeur (cf annexe 9) et lui transmet la copie de la décision prise.

Cette décision est transcrite sur les registres des naissances (cf annexe 8)

Les avis de mentions sont adressés à toutes les mairies dépositaires des actes devant être mis à jour de la décision.

La décision est opposable à tous à compter de la mise à jour des actes d'état civil concernés.

- l'OEC estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime au sens de l'article 60 du code civil, il saisit le Procureur sans délai. Il informe l'intéressé en parallèle (annexe 10)

#### **Le Procureur choisira :**

-soit de ne pas s'opposer à la demande de changement de prénom et dans cette hypothèse, il donnera les instructions en ce sens à l'OEC.

-soit de s'opposer au changement de prénom. Dans ce cas, il notifiera une décision motivée en ce sens au demandeur.

L'article 60 du code civil maintient une compétence résiduelle du juge aux affaires familiales, chargé de statuer sur la contestation du rejet par le Procureur de la demande de changement de prénom.

(les dispositions du code de procédure civile seront prochainement modifiées par décret, une prochaine circulaire évoquera cette question).